
**ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LA FRANCE ET LE CANADA**

SOMMAIRE

Convention générale du 9 février 1979	p. 2
<i>Décret n° 81-353 du 8 avril 1981, publié au JO du 16 avril 1981, entré en vigueur le 1^{er} mars 1981, MD 6 20629.</i>	
Protocole	p. 19
<i>Décret n° 81-353 du 8 avril 1981, publié au JO du 16 avril 1981, entré en vigueur le 1^{er} mars 1981, MD 6 20629.</i>	
Arrangement administratif du 21 octobre 1980	p. 22
<i>Annexe à la lettre ministérielle n° 8185 du 21 janvier 1982, entré en vigueur le 1^{er} mars 1981, BJI a) P41.</i>	
Arrangement administratif complémentaire du 4 novembre 1980	p. 36
<i>Annexe à la lettre ministérielle n° 8185 du 21 janvier 1982, entré en vigueur le 1^{er} mars 1981, BJI a) P41.</i>	
Liste des formulaires (annexe)	p. 38

Accord entre la France et le Canada du 9 février 1979

**CONVENTION GÉNÉRALE
du 9 février 1979**

TITRE PREMIER : DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*articles 1 à 9*) **p.4**

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT
CHAQUE CATÉGORIE DE PRESTATIONS** (*articles 8 à 44*) **p.9**

Section 1 : Invalidité (*articles 10 et 11*)

Section 2 : Vieillesse et survivants (pensions) (*articles 12 à 17*)

Section 3 : Allocations ou prestations en cas de décès (*articles 18 à 22*)

Section 4 : Dispositions communes aux prestations invalidité, vieillesse, survivants et décès
(*article 23*)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES (*articles 24 à 32*) **p.15**

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (*articles 33 à 35*) **p.17**

ACCORD

entre la France et le Canada sur la sécurité sociale (ensemble un protocole) signé à Ottawa le 9 février 1979

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Ont décidé de conclure un Accord de sécurité sociale et, à cet effet,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent Accord :

a) L'expression "territoire d'un État contractant" désigne :

Pour la France : les départements européens et les départements d'outre-mer ;

Pour le Canada : le territoire canadien

b) Les ressortissants des États contractants sont :

Pour la France : les personnes de nationalité française ;

Pour le Canada : les personnes de citoyenneté canadienne.

c) L'expression "autorité compétente" désigne :

En ce qui concerne la France : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1, A ;

En ce qui concerne le Canada : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1, B.

- d) Le terme "travailleur" désigne, en ce qui concerne le Canada, une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension sous le régime de pensions du Canada.
2. Toute expression non définie au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Champ matériel

Article 2

1. Les législations auxquelles s'applique le présent Accord sont :

A. - En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions agricoles ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; la législation relative à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application du présent Accord ;
- g) La législation relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles ;
- h) Les législations relatives à l'allocation de vieillesse et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

B. - Au Canada :

- a) La loi sur la sécurité de la vieillesse ;
- b) Le régime de pensions du Canada.

2. Par dérogation au paragraphe 1, A, l'Accord ne s'applique pas aux dispositions qui étendent la faculté d'adhésion à une assurance volontaire aux personnes de nationalité française travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français.
3. Le présent Accord s'applique ou s'appliquera à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront les législations énumérées au paragraphe 1.

Toutefois il ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'un ou l'autre des États contractants, notifiée à l'autre État dans un délai de trois mois à dater de la communication desdits actes faite conformément à l'article 25.

4. Le présent Accord ne s'appliquera ni aux prestations non contributives du régime français ni au régime français de sécurité sociale des étudiants qui font l'objet du Protocole ci-joint.
5. Les législations provinciales de sécurité sociale, notamment les législations sur l'assurance maladie, les accidents du travail, les prestations familiales et les rentes pourront faire l'objet d'ententes conformément à l'article 31.

Égalité de traitement et champ personnel

Article 3

1. Sous réserve des dispositions spécifiques restrictives contenues dans le présent Accord, les ressortissants de l'un des États contractants sont soumis aux obligations de la législation de l'autre État et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Sous la même réserve, ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des États contractants, les dispositions contenues dans les législations de l'autre État qui restreignent les droits des étrangers, imposent des délais de résidence ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur lieu de résidence.
3. Le présent Accord est applicable aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants et qui sont des ressortissants de l'un desdits États, ainsi qu'à celles qui sont à leur charge au sens des législations applicables et à leurs survivants.
4. Le présent Accord est applicable aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants, sans égard à la nationalité de ces dernières, lorsque ces survivants sont des ressortissants français ou canadiens.
5. Pour l'application du présent Accord sont assimilés aux ressortissants de l'un ou l'autre État contractant :
 - a) Au regard de la législation française :
 - i) Les réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 ;

- ii) Les apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954
 - iii) Les membres de familles et les survivants ayants droit des réfugiés et apatrides.
- b) Au regard de la législation canadienne : les personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation canadienne décrite à l'article 2, paragraphe 1, B.
6. Les dispositions de l'article 7, sous-paragraphes a) et b), sont applicables sans condition de nationalité.
7. Les pensions de vieillesse et de survivants correspondant à des périodes d'assurance accomplies sous la législation française peuvent être liquidées au profit des ressortissants d'États tiers, liés à la France par une convention de sécurité sociale, résidant sur le territoire canadien.

Article 4

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Accord :

- a) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
- b) Les agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires de carrière ainsi que les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires qui ne sont pas résidents permanents ou ressortissant de l'État accréditaire.

Dispositions générales

Article 5

En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée, conformément à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel l'intéressé réside, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du premier État contractant.

Article 6

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'un des États contractants ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'État contractant autre que celui où se trouve l'institution ou autorité débitrice.

Article 7

Par dérogation aux règles d'assujettissement prévues par les législations des deux États contractants :

- a) Les travailleurs détachés par leur employeur dans l'autre État pour y effectuer un travail déterminé ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale de l'État du lieu de travail et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de l'État d'origine pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés.

L'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux États contractants ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet est requis pour la prolongation, s'il y a lieu, du maintien d'assujettissement au régime de l'État d'origine, lorsque le détachement doit se prolonger au-delà de trois ans.

Les modalités d'application du présent sous paragraphe seront définies par l'arrangement administratif général prévu à l'article 24.

- b) Les travailleurs des entreprises publiques ou privées de transports internationaux non maritimes de l'un des États contractants, occupés dans l'autre État comme personnel ambulancier, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans l'État ou l'entreprise à son siège.

Il en est de même des travailleurs envoyés à titre temporaire dans l'autre État pour autant que la durée de la mission n'excède pas les limites prévues au sous-paragraphe a).

- c) Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4, a), au service d'une administration de l'un des États contractants, qui sont affectés sur le territoire de l'autre État, restent soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés.

Article 8

1. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent, dans des cas particuliers, prévoir pour certaines personnes ou certains groupes de personnes, si cela est dans leur intérêt, des dérogations aux dispositions de l'article 7.
2. Les autorités compétentes des deux États contractants régleront d'un commun accord dans l'intérêt des personnes concernées les cas de double assujettissement qui pourraient se présenter.

*Définition de certaines périodes de résidence
au regard de la législation canadienne.*

Article 9

1. Sous réserve du paragraphe 2, si, aux termes du présent titre, une personne autre que celles visées à l'article 7, b), premier alinéa, est assujettie à la législation canadienne pendant une période quelconque de résidence sur le territoire français, cette période sera considérée en ce qui concerne cette personne, son conjoint et les personnes à sa charge demeurant avec lui pendant ladite période, comme période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

2. Toutefois, aucune période pendant laquelle le conjoint ou les personnes à charge visées au paragraphe 1 sont soumises, du fait de leur emploi, à la législation française, ne sera assimilable à une période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.
3. Sous réserve du paragraphe 4, si, aux termes du présent titre, une personne autre que celles visées à l'article 7, b), premier alinéa, est assujettie à la législation française pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence ne sera pas prise en considération, en ce qui concerne cette personne, son conjoint et les personnes à sa charge demeurant avec elle pendant ladite période, comme période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.
4. Toute période de cotisation au régime de pensions du Canada accomplie par le conjoint ou les personnes à charge visées au paragraphe 3 sera prise en considération comme période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.
5. Lorsqu'une province du Canada a institué un régime général de pensions au sens du régime de pensions du Canada, les paragraphes 1 et 4 se liront comme si l'expression "législation canadienne" au paragraphe 1 désignait également la législation de cette province et comme s'il était ajouté au paragraphe 4, après les mots "régime de pensions du Canada" les mots "et au régime général de pensions de cette province".

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT CHAQUE CATÉGORIE DE PRESTATIONS

Section 1 - Invalidité

Article 10

1. Pour les ressortissants de l'un ou l'autre État contractant qui se rendent d'un État dans l'autre, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier État sont totalisées conformément à l'article 12, avec les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous le régime de l'autre État, dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux conditions de périodes minimales de cotisation ou d'assurance requises par la législation de l'État où survient l'invalidité, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations en espèces (pensions) ou en nature (soins) de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
2. Si l'interruption de travail suivie d'invalidité survient au Canada, la pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation de cet État dont relevait alors l'intéressé. L'autorité compétente du Canada tient compte des périodes totalisées suivant les dispositions du paragraphe précédent, dans le calcul de la prestation.
3. Si l'interruption de travail suivie d'invalidité survient en France, la pension d'invalidité est liquidée, le cas échéant, au regard de chacune des législations des deux États contractants.

Toutefois, si le droit n'est ouvert au regard de la législation du Canada qu'en application du paragraphe 1, l'autorité compétente de cet État n'est pas tenue de servir la prestation sur le territoire français.

Article 11

1. La suspension ou la suppression de la pension est notifiée par l'institution ou l'autorité qui en assure le service à l'institution ou à l'autorité de l'autre État.
2. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution ou l'autorité débitrice de la pension primitivement accordée.
3. Si, après suppression de la pension, l'état de santé de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, les règles fixées à l'article 10 sont applicables.

Section 2 - Vieillesse et survivants (pensions) Droit aux prestations

Article 12

Le ressortissant français ou canadien qui a été affilié successivement ou alternativement aux régimes d'assurance vieillesse de chacun des États contractants bénéficie des prestations dans les conditions ci-après :

I.

Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun de ces États pour avoir droit aux prestations, l'institution ou l'autorité compétente de chaque État contractant détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation

II.

Au cas où l'intéressé ne satisfait à la condition de durée d'assurance requise ni dans l'une ni dans l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions ou autorités qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles prévues ci-après :

A. Totalisation des périodes

1. Pour l'application des législations française et canadienne, l'ensemble des périodes d'assurance ou assimilées sont totalisées, en tant que de besoin, à condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
2. Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont, dans chaque État, celles qui sont reconnues comme telles ou créditées par la législation de cet État.

L'arrangement administratif général déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

B. Liquidation de la prestation

1. Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution ou l'autorité compétente de chaque État détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
2. Si le droit à pension est acquis, l'institution ou l'autorité compétente de chaque État détermine pour ordre, en tant que de besoin, la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées au sous-paragraphe II, A, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution ou l'autorité compétente de chaque État est fixée en réduisant le montant de la prestation telle qu'elle est déterminée au sous-paragraphe II, B, 2, au prorata des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les deux États, totalisées suivant les règles ci-dessus.

III.

Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'un des deux États contractants, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution ou l'autorité compétente de cet État détermine le montant de la prestation comme il est dit au sous-paragraphe I.

L'institution ou l'autorité compétente de l'autre État procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au sous-paragraphe II.

*Durée minimale d'assurance
pour l'application de la présente section*

Article 13

1. En cas de totalisation, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État contractant n'atteint pas une année, l'institution ou l'autorité de cet État n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.
2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre État contractant.

*Cas d'application successive des législations***Article 14**

1. Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations des deux États contractants, mais satisfait seulement aux conditions de l'un d'eux ou lorsqu'il réunit les conditions requises de part et d'autre, mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des États de différer la liquidation de ses droits à une prestation, le montant des prestations dues au titre de la législation, au regard de laquelle les droits sont liquidés, est calculé conformément aux dispositions de l'article 12, sous-paragraphe I ou III, selon le cas.
2. Lorsque les conditions exigées par la législation de l'autre État contractant se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'un des États contractants, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation dans les termes de l'article 12 sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation du premier État.

*Dispositions particulières pour l'application
de la législation française : régimes spéciaux de sécurité sociale*

Article 15

1. Lorsqu'en application de la législation française, l'octroi de certains avantages de vieillesse est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies au Canada ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, compte non tenu de leur spécificité.

Dispositions particulières pour l'application de la législation canadienne

Article 16

Pour l'application de la législation canadienne sur la sécurité de la vieillesse, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

- a) Si une personne a droit à une pension de vieillesse en vertu de la législation du Canada dans les termes de l'article 12, sous-paragraphe I, ladite pension sera payable en territoire français à condition que cette personne ait au moins vingt ans de résidence totalisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe c) ci-après.

- b) Les sous-paragraphes II et III de l'article 12 et les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas à l'article 3, 1, de la loi canadienne sur la sécurité de la vieillesse.
- c) Pour l'application du sous-paragraphe II, A, 1 de l'article 12, toute référence à des périodes d'assurance devra se lire "périodes de résidence" et les périodes de résidence accomplies en territoire français après le 1^{er} janvier 1966 sont assimilées à des périodes de résidence en territoire canadien.
- d) Si le droit à pension est acquis dans les termes de l'article 12, sous-paragraphe II, A, l'autorité compétente calcule le montant de la pension payable conformément aux dispositions de sa législation, directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies aux termes de ladite législation.

Lorsque le total des périodes, créditées en vertu du sous-paragraphe II, A, de l'article 12, n'atteint pas au moins dix ans, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de vieillesse aux termes du présent article et lorsque le total n'atteint pas au moins vingt ans, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de vieillesse aux termes du présent article en territoire français.

L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti :

- e) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'article 17, 1, de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Les dispositions des sous-paragraphes c) et d) sont applicables à l'allocation au conjoint prévue par ladite loi.

- f) Le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint payables en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ne sont pas exportables.

Droits des survivants

Article 17

Les dispositions de la présente section sont applicables, en tant que de besoin, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Section 3 - Allocations ou prestations en cas de décès

Article 18

Les ressortissants canadiens ou français qui transfèrent leur résidence du Canada en France ou inversement ouvrent droit aux allocations ou prestations de décès en France ou au Canada pour autant :

- a) Qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans l'État où ils ont transféré leur résidence et,
- b) Qu'ils remplissent dans ledit État les conditions requises pour l'octroi desdites prestations.

Article 19

Dans le cas où pour l'ouverture du droit aux allocations en cause, la condition de durée d'assurance prévue par la législation du nouvel État d'emploi n'est pas remplie, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans ce dernier État, aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies par le travailleur dans l'autre État, dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux conditions de périodes minimales de cotisations requises par la législation de l'État où survient le décès.

Article 20

1. Si le décès survient au Canada, la prestation de décès est liquidée conformément à la législation de cet État dont relevait alors l'intéressé.
2. L'autorité compétente du Canada tient compte des périodes totalisées suivant les dispositions de l'article 19 dans le calcul de la prestation.

Article 21

1. Si le décès survient en France, la prestation de décès est liquidée, le cas échéant, au regard de chacune des législations des deux États contractants.
2. Toutefois, si le droit n'est ouvert au regard de la législation du Canada qu'en application de l'article 19, l'autorité compétente de cet État n'est pas tenue de servir la prestation sur le territoire français.

Article 22

Dans les cas visés à l'article 7, le décès survenu dans l'État de séjour est censé être survenu dans l'État d'emploi.

Section 4 - Dispositions communes aux prestations invalidité, vieillesse, survivants et décès

Article 23

1. Si d'après la législation de l'un des États contractants, le montant de la prestation varie avec le nombre des personnes à charge, l'institution ou l'autorité qui liquide cette prestation prend en compte celles qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.
2. Lorsque d'après la législation de l'un des États contractants la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire ou du revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions ou autorités de cet État est déterminé compte tenu de la seule période d'assurance accomplie sous la législation dudit État.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux États contractants, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.
2. Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux États contractants.
3. En outre seront établis les modèles des formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 25

Les autorités administratives compétentes des deux États contractants :

- a) Se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application du présent Accord ;
- b) Se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application du présent Accord ;
- c) Se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions du présent Accord ou des arrangements pris pour son application.

Article 26

1. Pour l'application tant du présent Accord que de la législation de sécurité sociale de l'autre État contractant, les autorités compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux États contractants se prêteront leurs bons offices comme s'ils s'agissait de l'application de leur propre législation.
2. Les renseignements fournis en vertu du paragraphe précédent seront utilisés uniquement aux fins de l'application du présent Accord.
3. L'accès d'une personne à son dossier de sécurité sociale sera régi par la législation de l'État contractant qui détient ce dossier.

Article 27

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre État.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation.

Article 28

Les demandes, avis et recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un des États contractants, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre État. Dans ce cas la transmission des demandes, avis et recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente du premier État devra s'opérer sans retard.

Article 29

Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu du présent Accord s'en libèreront valablement dans leur monnaie nationale.

Article 30

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations visées à l'article 2 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des régimes de sécurité sociale de chaque État.

Article 31

Les autorités compétentes françaises et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

Article 32

Lorsqu'une Entente a été conclue entre les autorités compétentes françaises et une province ayant institué un régime général de pensions relativement à ce régime provincial de pensions, le Canada pourra, s'il le juge nécessaire, aux fins d'application du présent Accord, conclure avec cette province une entente quant aux modalités de coordination du régime de pensions du Canada et de ce régime et

entre autres pour accepter comme période de cotisation à la législation du Canada les périodes de cotisation au régime provincial.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33

1. Le présent Accord n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que toute période de résidence, accomplie en vertu de la législation d'un des États contractants avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 une prestation est due en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État autre que celui où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
4. Les droits des intéressés ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord la liquidation d'une pension ou rente pourront être révisés à leur demande ou à l'initiative d'une institution. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les mêmes droits que si l'Accord avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.
5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4, les dispositions prévues par les législations des deux États contractants en ce qui concerne la déchéance ou la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés si la demande visée aux paragraphes 3 et 4 est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions plus favorables de la législation de l'un des États contractants ne soient applicables.

Article 34

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 35

Le présent Accord est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée par la voie diplomatique trois mois avant l'expiration du terme.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 9 février 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

PROTOCOLE

PROTOCOLE

entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada relatif à la sécurité sociale

Au moment de la signature de l'Accord sur la sécurité sociale en date de ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada,

Considérant que du côté canadien :

- d'une part, les ressortissants français bénéficient des prestations du programme de la sécurité de la vieillesse au même titre que les autres résidents du Canada, et
- d'autre part, ces ressortissants, étudiants compris, ont accès aux réseaux des services d'assistance sociale des provinces canadiennes sans qu'on leur oppose de condition de nationalité,

Il a été convenu que les dispositions ci-après seraient applicables du côté français :

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée, dans les conditions prévues par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, aux vieux travailleurs salariés canadiens sans ressources suffisantes qui justifient au jour de la demande de quinze années au moins de résidence ininterrompue en France.

2. Allocation de vieillesse des non-salariés

Les ressortissants canadiens ayant exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant d'un régime d'allocation de vieillesse visé au titre I du livre VIII du Code de la sécurité sociale, et qui n'ont jamais cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sous réserve de justifier, en France, d'une résidence d'au moins quinze années au total depuis l'âge de vingt ans et d'une résidence normale, sans interruption, de cinq années au moins au moment de la demande de prestations.

3. Allocation spéciale

Les ressortissants canadiens bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sous réserve de justifier, en France, d'une résidence d'au moins quinze années au total depuis l'âge de vingt ans et d'une résidence normale, sans interruption, de cinq années au moins au moment de la demande de prestations.

4. Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité

Les ressortissants canadiens titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un régime français de salariés, dans le cadre des législations visées à l'article 2 de l'Accord sur la sécurité sociale du 9 février 1979 ou de l'une des prestations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Protocole, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les conditions prévues pour les ressortissants français.

Les allocations visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent Protocole cessent d'être servies lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

5. Assurances sociales des étudiants

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre I du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants canadiens qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

6. Dispositions communes

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation de l'un des États les services et organismes compétents de l'autre État prêtent leur concours en vue de :

- a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier, notamment les avantages voyageurs servis en vertu du régime de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation de sécurité sociale ;
- b) Évaluer les biens qu'ils possèdent ;
- c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les autorités compétentes pourront désigner un organisme habilité à recevoir les demandes présentées à cet effet.

7. Dispositions finales

Les dispositions du présent Protocole prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 9 février 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

**Arrangement administratif
du 21 octobre 1980**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
du 21 octobre 1980**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 1 à 5) p.24

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS (article 6 à 22) p.27

- I. Dispositions communes aux prestations invalidité, vieillesse, décès (*articles 6 à 11*)
- II. Invalidité (*articles 12 à 15*)
- III. Vieillesse - Survivants (*articles 16 à 18*)
- IV. Allocations ou prestations en cas de décès (*articles 19 à 22*)

ANNEXE I

Liste des pays liés à la France par un accord de sécurité sociale **p.33**

ANNEXE II

Liste des régimes spéciaux français de sécurité sociale **p.35**

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
relatif aux modalités d'application de l'Accord sur la sécurité sociale conclu le 9 février 1979 entre
la France et le Canada.

Conformément à l'article 24 de l'Accord sur la sécurité sociale conclu le 9 février 1979 entre la France et le Canada, appelé ci-après "l'accord", les autorités compétentes,

sont convenues des dispositions suivantes :

Dispositions générales

Article premier

Institutions - Organismes de liaison

1. Pour le Canada, au sens du présent arrangement, les institutions sont les institutions déléguées par l'autorité compétente canadienne pour appliquer les législations dont elles ont la responsabilité.
2. Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article 24 de l'Accord :

En France :

- a) Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- b) Toutefois, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier en matière de détachements, de pensions d'invalidité et de vieillesse, d'allocations au décès.

Au Canada :

La direction des opérations internationales, ministère de la santé nationale et du bien-être social.

Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes se réservent le droit de désigner d'autres organismes de liaison ; elles s'en informent réciproquement.

Article 2*Ressortissants des États ayant passé des accords
de sécurité sociale avec la France*

Pour l'application de l'article 3, 7, de l'Accord, les autorités compétentes françaises communiquent aux autorités canadiennes la liste des accords de sécurité sociale passés par la France avec des États tiers.

Cette liste figurant à l'annexe I du présent arrangement, sera complétée au fur et à mesure de la signature de nouveaux accords.

Article 3*Régimes spéciaux de la législation française*

Pour l'application des dispositions de l'article 2, II, A, e) de l'Accord, sont couverts, en France, en totalité ou en partie, par des régimes spéciaux, les activités et entreprises dont la liste figure à l'annexe II du présent arrangement.

Article 4*Admission à l'assurance volontaire*

1. Pour l'application de l'article 5 de l'Accord, l'intéressé est tenu de présenter une attestation relative aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État.
2. Cette attestation doit être délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution qui applique les législations sous lesquelles ont été accomplies les périodes d'assurance.

Article 5*Détachements*

1. Dans les cas prévus :
 - a) A l'article 8, de même qu'au premier alinéa de l'article 7, a), de l'Accord ;
 - b) Au deuxième alinéa de l'article 7, b), de l'Accord lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui reste dans l'autre État pendant plus de trois mois, et
 - c) Au deuxième alinéa de l'article 7, a), de l'Accord ainsi que dans les cas semblables pouvant survenir relativement au deuxième alinéa de l'article 7, b), pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la prolongation ait été demandée conformément aux dispositions du paragraphe 3 et que les autorités compétentes responsables des deux États y aient donné leur accord.

L'institution de l'État dont la législation est applicable et qui est désignée au paragraphe 2 émet, sur demande de l'employeur, un certificat d'une durée déterminée attestant que, en ce qui concerne l'emploi en question, le travailleur est assujéti à cette législation.

2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont émis :

En ce qui concerne la législation française :

- par la caisse primaire d'assurance maladie pour les assurés du régime général ;
- par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines pour les assurés du régime minier ;
- par la caisse de mutualité sociale agricole pour les assurés du régime agricole ;
- par la section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes pour les assurés du régime des gens de mer.

En ce qui concerne la législation canadienne :

- par la division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du revenu national (impôt).

3. Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de trois ans fixée au premier alinéa de l'article 7, a), de l'Accord, l'Accord prévu au deuxième alinéa dudit article doit être demandé avant la fin de cette période :

En ce qui concerne la législation française :

- au directeur régional de la sécurité sociale pour les assurés du régime général et les assurés des régimes autres que les régimes minier, agricole et des gens de mer ;
- au directeur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines pour les assurés du régime minier ;
- au directeur régional du travail et de la protection sociale agricole pour les assurés du régime agricole ;
- au directeur de l'établissement national des invalides de la marine pour les assurés du régime des gens de mer.

En ce qui concerne la législation canadienne :

- au directeur de la division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du revenu national (impôt).

4. La décision prise d'un commun accord par les autorités compétentes des deux États, en application de l'article 7, a), alinéa 2, doit être communiquée aux organismes d'affiliation intéressés.

Dispositions concernant les prestations

I. Dispositions communes aux prestations invalidité, vieillesse, décès**Article 6***Superposition de périodes d'assurance*

Pour l'application de l'article 12 de l'Accord, les règles à suivre en cas de superposition de périodes d'assurance sont les suivantes :

1. Les périodes d'assurance obligatoire accomplies simultanément sous la législation des deux pays ne sont prises en compte qu'une fois aux fins de la totalisation.

Pour fixer le montant de la prestation, chaque institution tiendra compte des périodes accomplies sous sa propre législation.

2. Lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation de l'un des états coïncide avec une période d'assurance volontaire ou facultative continuée de l'autre État, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte dans le cadre de la totalisation des périodes.

Pour fixer le montant de la prestation, l'institution chargée d'appliquer la législation sous laquelle les périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée ont été accomplies, majore le montant effectif de la prestation déterminé conformément à l'article 12, B, paragraphe 3 du montant correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou d'assurance facultative continuée accomplies au titre de ladite législation.

3. Lorsqu'une période assimilée à une période d'assurance par la législation d'un État coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre État, seule la période d'assurance est prise en considération dans le cadre de la totalisation des périodes.

Pour fixer le montant de la prestation, l'institution chargée d'appliquer la législation sous laquelle est reconnue la période assimilée tient compte de ladite période.

4. Lorsqu'une même période assimilée à une période d'assurance est susceptible d'être prise en compte au titre de la législation française et de la législation canadienne, les règles suivantes sont applicables :

- a) Cette période est prise en compte, tant pour la totalisation que pour le calcul du montant de la prestation, par l'institution de l'État où l'intéressé a été assuré, à titre obligatoire, en dernier lieu, avant la période en cause ;

- b) A défaut, cette période est prise en compte, tant pour les besoins de la totalisation que pour le calcul du montant de la prestation, par l'institution de l'État où l'intéressé a été soumis à l'assurance obligatoire pour la première fois après la période en cause.

Article 7

Équivalence des périodes d'assurance

Aux fins de l'article 12, paragraphe 2, A, de l'Accord, un trimestre d'assurance en France au cours d'une année civile sera considéré comme une année de cotisation au régime de pensions du Canada, et une année où l'intéressé a cotisé au régime de pensions du Canada équivaldra à une année d'assurance en France.

Article 8

Dispositions propres à l'application de la législation française – Régimes spéciaux

1. Pour l'application des dispositions de l'article 15 de l'Accord, l'institution canadienne émet un formulaire relatif aux périodes d'assurance accomplies sous le régime de pensions du Canada.

Il incombe au demandeur de produire à l'institution française une attestation de l'employeur en vue de permettre à ladite institution d'apprécier si l'intéressé satisfait aux conditions requises par le régime spécial en cause.

2. Sont considérés comme services au fond accomplis au Canada, les services qui seraient reconnus comme tels par la législation spéciale française de la sécurité sociale dans les mines, s'ils avaient été effectués en France.

Article 9

Disposition particulière à la Partie canadienne

Toute période d'assurance en vertu de la législation française antérieure à la date où le cotisant a atteint l'âge de dix-huit ans, peut être prise en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une prestation de survivant, d'orphelin, de décès ou d'invalidité sous la législation du Canada. Cependant, aucune prestation de survivant, d'orphelin, de décès ou d'invalidité ne peut être versée à moins que la période cotisable, en vertu du régime de pensions du Canada, du cotisant décédé, d'une part, et de la personne invalide, d'autre part, ne corresponde au moins aux périodes minimales prescrites par la législation du Canada pour l'ouverture du droit.

Article 10

Paiement des pensions

1. Toutes les prestations et allocations dues par les institutions débitrices sont versées directement aux bénéficiaires conformément aux dispositions des législations de chacune des Parties.

2. En ce qui concerne les prestations à verser dans un État tiers, les institutions débitrices effectuent le paiement directement aux bénéficiaires conformément, le cas échéant, aux accords de paiement existant entre l'État de l'institution débitrice et l'État tiers.
3. Les arrérages de pensions par l'établissement national des invalides de la marine sont versés directement aux bénéficiaires par les consuls de France territorialement compétents.

Article 11

Statistiques annuelles des paiements

L'organisme de liaison de chaque État contractant communique à l'autre une statistique annuelle des paiements effectués en vertu de l'Accord dans chacun des deux pays.

II. Invalidité

Application de législation française

Article 12

1. L'assuré d'un régime français séjournant au Canada, qui sollicite le bénéfice d'une prestation d'invalidité au titre de la législation française, peut adresser sa demande à l'institution canadienne compétente. Cette dernière inscrit la date de réception sur la demande et la fait parvenir accompagnée des pièces médicales justificatives, aux fins d'instruction, à l'institution française compétente.
2. L'institution française pourra demander à l'organisme de liaison canadien des renseignements complémentaires à cet égard. L'institution compétente du Canada devra transmettre à l'institution française des constatations médicales en sa possession au sujet de l'intéressé.
3. L'institution française conserve le droit de faire procéder en France ou au Canada, par un médecin de son choix, à l'examen de l'intéressé.

Article 13

Pour l'application de l'article 10 de l'Accord, l'institution de l'État où survient l'invalidité fera parvenir à l'institution de l'autre État un formulaire afin d'obtenir les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous la législation de l'autre État.

*Contrôle médical et administratif des titulaires de pension d'invalidité***Article 14***Contrôle médical*

Lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité a transféré sa résidence au Canada, l'institution française compétente peut, en tout temps, demander à l'institution canadienne de lui transmettre les constatations médicales en sa possession. L'institution française conserve la faculté de faire procéder en France ou au Canada, par un médecin de son choix, à l'examen de l'intéressé.

Article 15*Contrôle médical*

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif, effectué à l'initiative de l'institution canadienne ou à la demande de l'institution française, il est constaté que le bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité au titre de la législation française a repris le travail au Canada, un rapport établi sur formulaire est adressé à l'institution française par l'institution canadienne.

III. Vieillesse - Survivants**Article 16**

Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse ou à une allocation au conjoint sous la législation du Canada, les années de résidence en France après l'âge de dix-huit ans et depuis le 1^{er} janvier 1966 sont considérées comme étant des années de résidence aux fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse et une année est toute période de douze mois ou toutes périodes de temps totalisant douze mois.

Article 17

1. Les ressortissants canadiens ou français ayant été assurés successivement ou alternativement sur le territoire des deux États ou leurs survivants peuvent adresser leur demande de prestation de vieillesse ou de survivants à l'institution compétente de celui des deux pays où ils résident au moment de la demande.
2. Les ressortissants canadiens qui résident dans un État tiers et qui peuvent prétendre à une prestation de l'assurance française, adressent leur demande à l'institution compétente française, éventuellement par l'intermédiaire du "Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants", en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

Les ressortissants français qui résident dans un État tiers et qui peuvent prétendre à une prestation de l'assurance canadienne, adressent leur demande directement à l'institution canadienne en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

3. Les ressortissants d'États tiers visés à l'article 3, paragraphe 7 de l'accord et l'article 2 du présent arrangement adressent leur demande de pension de vieillesse et de survivants au titre de la législation française à l'institution canadienne.
4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à l'allocation au conjoint prévue par la législation canadienne.

Article 18

1. Les demandes de prestations doivent être présentées sur les formulaires établis à cet effet. Les indications données sur ces formulaires doivent, en tant que ceux-ci le prévoient, être étayées des pièces justificatives requises.
2. Lorsque la demande de pension est présentée au titre de l'inaptitude au travail, elle comporte, en annexe au formulaire prévu à cet effet, un rapport médical du médecin traitant, une fiche sur la situation professionnelle de l'assuré et, dans la mesure du possible, une fiche médico-professionnelle concernant l'emploi occupé.

L'institution française conserve, le cas échéant, la faculté de faire procéder en France ou au Canada, par un médecin de son choix, à l'examen de l'intéressé.

3. En application de l'article 16, paragraphe c) et e) de l'Accord, le requérant qui sollicite une pension de sécurité de la vieillesse ou une allocation au conjoint devra, sur le formulaire de demande, préciser les périodes de résidence accomplies sur le territoire français et joindre à sa demande tout document de nature à prouver sa résidence en France pour chacune de ces périodes.
4. L'institution inscrit la date de réception sur la demande, vérifie si cette demande est établie d'une manière complète et atteste, en tant que prévu dans le formulaire, l'exactitude des déclarations du requérant ; elle transmet ensuite la demande accompagnée d'un formulaire à l'institution compétente de l'autre partie.
5. L'institution compétente statue sur la demande de prestation et notifie sa décision au requérant, avec indication des voies et délais de recours ; elle en informe l'institution de l'autre Partie soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison.

IV. Allocations ou prestations en cas de décès

Article 19

1. Pour obtenir le bénéfice des allocations ou prestations de décès, en application de l'article 18, les ayants droit adressent leur demande à l'institution dont relevait l'assuré décédé.

La demande peut également être adressée à l'institution du pays de résidence des ayants droit qui la transmet sans retard à l'institution de l'autre pays.

2. La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et, s'il y a lieu, pour l'application de l'article 19 de l'Accord, d'une attestation relative aux périodes d'assurance.
3. Si la demande faite en vertu de l'article 19 de l'Accord est adressée à l'institution dont relevait l'assuré décédé, cette institution devra adresser un formulaire à l'institution de l'autre Partie pour obtenir les périodes d'assurance accomplies en vertu de sa législation.

Article 20

Entraide administrative

Les institutions et les organismes de liaison des deux États s'accordent l'entraide nécessaire à l'application de l'Accord et du présent arrangement.

Article 21

Formulaires

Les modèles de formulaires, attestations et notifications nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement seront arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes françaises et canadiennes.

Article 22

Le présent arrangement administratif prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Fait à Paris, le 21 octobre 1980, en deux exemplaires, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE I

Liste des pays liés à la France par un accord de sécurité sociale*

(Application de l'article 3, paragraphe 7 de l'Accord et de l'article 2 de l'arrangement administratif)

Pays	Date de la signature	Date d'application
C.E.E. (Règlements n° 1408/71 et n° 574/72) ^{(1) **}	14-6-1971 21-3-1972	1-10-1972 1-10-1972
Algérie	19-1-1965	1-5-1965
Allemagne fédérale ⁽²⁾	10-7-1950	7-1-1952
Andorre	9-6-1970	10-6-1970
Autriche	28-5-1971	1-11-1972
Belgique ⁽²⁾	17-1-1948	2-7-1949
Bénin		en cours de ratification
Cap-Vert		en cours de ratification
Danemark ⁽³⁾	30-6-1951	1-10-1952
Espagne ⁽⁷⁾	31-10-1974	30-5-1976
Grèce	19-4-1958	1-5-1959
Israël	17-12-1965	1-10-1966
Italie ⁽²⁾	31-3-1948	1-8-1949
Luxembourg ⁽²⁾	12-11-1949	1-3-1953
Madagascar	8-5-1967	1-3-1968
Mali	11-3-1965	1-10-1966
Maroc	9-7-1965	1-1-1967
Mauritanie	22-7-1965	1-2-1967
Monaco	28-2-1952	1-4-1954
Niger	28-3-1973	1-11-1974
Norvège	30-9-1954	1-7-1956
Pays-Bas ⁽²⁾	7-1-1950	1-11-1951
Pologne	9-6-1948	1-3-1949
Portugal ⁽⁵⁾	29-7-1971	1-4-1973
Roumanie	16-12-1976	1-2-1978
Royaume-Uni ⁽²⁾⁽⁹⁾	10-7-1956	1-5-1958
San-Marin	12-7-1949	1-1-1951
Sarre ⁽⁴⁾	25-2-1949	1-7-1950
Sénégal ⁽⁶⁾	29-3-1974	1-9-1976
Suède	12-12-1979	en cours de ratification
Suisse ⁽⁸⁾	3-7-1975	1-11-1976
Tchécoslovaquie	12-10-1948	1-7-1949
Togo	7-12-1971	1-7-1973
Tunisie	17-12-1965	1-9-1966
Turquie	20-1-1972	1-8-1973
Yougoslavie	5-1-1950	1-4-1951

NOTES

- ⁽¹⁾ Ces règlements se substituent aux anciens règlements n° 3 et 4 qui étaient applicables depuis le 1^{er} janvier 1959. Les règlements C.E.E. s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1959 à l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et depuis le 1^{er} avril 1973 au Danemark, à l'Irlande, au Royaume-Uni.
- ⁽²⁾ Les règlements de la C.E.E. se substituent à la plupart des dispositions de cette convention.
- ⁽³⁾ Les règlements de la C.E.E. se substituent à l'ensemble des dispositions de cette convention.
- ⁽⁴⁾ Depuis le 1^{er} décembre 1965, les règlements de la C.E.E. ont été étendus à la Sarre (accord franco-allemand du 20 décembre 1963). La convention, signée alors que la Sarre constituait un État indépendant, avait été maintenue en vigueur par le Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.
- ⁽⁵⁾ La convention du 29 juillet 1971 se substitue à la convention du 16 novembre 1957 (J.O. du 27 juin 1959) en vigueur depuis le 1^{er} juin 1959.
- ⁽⁶⁾ La convention du 29 mars 1974 se substitue à la convention du 5 mars 1965 en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1966.
- ⁽⁷⁾ La convention du 31 octobre 1974 se substitue à la convention du 27 juin 1957 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1959.
- ⁽⁸⁾ La convention du 3 juillet 1975 se substitue à la convention du 9 juillet 1949 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948.
- ⁽⁹⁾ La convention du 10 juillet 1956 reste intégralement en vigueur dans les relations entre la France et les îles de Jersey et Guernesey.

(NDLR : * Il s'agit là de l'état des accords de sécurité sociale signés par la France au moment de la signature de l'Accord avec le Canada. La liste actualisée de ces accords est consultable sur le site du Cleiss à l'adresse suivante : <http://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html>

** Les règlements n° 1408/71 et 574/72 sont remplacés depuis le 1^{er} mai 2010 par les règlements CE n° 883/2004 et n° 987/2009. La liste des États dans lesquels ces règlements sont applicables est consultable à l'adresse suivante : http://www.cleiss.fr/reglements/883_pays.html)

ANNEXE II

Liste des régimes spéciaux français de sécurité sociale

(Application de l'article 2, paragraphe 1, A de l'accord et de l'article 3 de l'arrangement administratif.)

Sont couvertes en France, en totalité ou en partie, par des régimes spéciaux, les activités et entreprises suivantes :

- a) Les entreprises minières et assimilées.
- b) La société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.).
- c) Les chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et les tramways.
- d) La Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.).
- e) Les exploitations de production de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz.
- f) La Compagnie générale des eaux.
- g) La Banque de France.
- h) Le Crédit foncier.
- i) L'Opéra, l'Opéra-Comique et la Comédie française.
- j) Les études notariales et organismes assimilés.
- k) Les activités relevant du régime de sécurité sociale des gens de mer.

**Arrangement administratif complémentaire
du 4 novembre 1980**

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE

fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application de l'accord sur la sécurité sociale conclu le 9 février 1979 entre la France et le Canada et de l'arrangement administratif du 21 octobre 1980.

En application de l'article 24 de l'Accord sur la sécurité sociale, conclu le 9 février 1979 entre la France et le Canada, et de l'article 21 de l'arrangement administratif du 21 octobre 1980 les autorités administratives compétentes,

ont arrêté d'un commun accord les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités prévues par les accords ci-dessus visés :

Article premier

Les formulaires prévus pour l'application des dispositions de l'accord du 9 février 1979 et de l'arrangement administratif du 21 octobre 1980 doivent être conformes aux modèles figurant en annexe au présent arrangement.

Article 2

L'impression des formulaires est assurée à la diligence de chacune des parties contractantes.

Article 3

Le présent arrangement administratif complémentaire entrera en vigueur à la même date que l'accord du 9 février 1979.

Fait à Ottawa, le 4 novembre 1980, en deux exemplaires, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE

Attestation concernant la législation applicable	SE 401-01
Prolongation de détachement	SE 401-02
Attestation relative aux périodes d'assurance en France et au Canada	SE 401-03
Rapport sur la situation d'un pensionné d'invalidité	SE 401-04
Demande de pension de vieillesse ou de survivant (législation française)....	SE 401-05 F
Certificat médical	Annexe I au formulaire n° SE 401-05 F
Fiche professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail	Annexe II au formulaire n° SE 401-05 F
Fiche médico-professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail...	Annexe III au formulaire n° SE 401-05 F
Demande de pension de vieillesse ou de survivant (législation canadienne)...	SE 401-05 C
Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivants	SE 401-06
Statistiques annuelles des paiements directs (assurances sociales)	SE 401-07 F